

REPUBLIQUE TUNISIENNE
SECRETARIAT D'ETAT
A L'EDUCATION NATIONALE

Tunis, le 29 Mars 1969

Direction des Services
Economiques et Administratifs
--

Division du Personnel
--

Circulaire N°/CAB/216

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale
à

Messieurs les Chefs d'Etablissements de l'En-
seignement Supérieur et de l'Enseignement
du Second Degré.

OBJET : Ouverture d'un concours sur titres pour
le recrutement de Secrétaires de Fa-
culté.

- / -

Le Journal Officiel de la République Tunisienne
n°11 des 18 et 21 Mars 1969 a annoncé l'ouverture d'un con-
cours sur titres pour le recrutement de 3 secrétaires de
Facultés.

Le règlement de ce concours est fixé par l'ar-
rêté du 20 Juillet 1963 dont copie ci-jointe.

La date de réunion du jury du concours est fixée
au 17 avril 1969 et celle de clôture du registre d'inscrip-
tions au 7 du même mois.

Mmes et MM. Les Chefs d'Etablissement sont
priés de bien vouloir faire diffuser la présente circu-
laire parmi le personnel de leur établissement, et me
faire parvenir dans les meilleurs délais possibles et par
leur intermédiaire, les candidatures des fonctionnaires
repondant aux conditions exigées.

Etant donné le délai tres rapproché de dépôt
des candidatures, les intéressés peuvent adresser d'abord
leur demande de participation au concours accompagnée des
copies certifiées conformes de leurs diplômes et fournir
les autres pièces plus tard et en tout état de cause avant
la date de réunion du jury.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education
Nationale

AHMED BEN SALAH

- C O N C O U R S -

ARRETE du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale du 20 juillet 1963 fixant le règlement du concours sur titres pour le recrutement des Secrétaires de Faculté.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi N°59-12 du 5 février 1959 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-42 du 28 janvier 1963 relatif au statut des personnels de l'Enseignement Supérieur, et en particulier son article 15.

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. - Les Secrétaires de Faculté sont recrutés après concours sur titres, selon les modalités fixées par l'article 15 du décret susvisé n° 63-42 du 28 janvier 1963.

ARTICLE DEUX. - Peuvent prendre part à ce concours sur titres les candidats de nationalité Tunisienne, pouvant postuler un emploi public et titulaires d'un diplôme de licence ou d'un titre ou diplôme équivalent.

ARTICLE TROIS. - Les candidats au concours prévu ci-dessus doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre à l'adresse du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, les pièces suivantes :

1°) Certificat justifiant que le candidat est de nationalité Tunisienne depuis 5 ans au moins ;

2°) Extrait de l'acte de naissance, ou à défaut, bulletin de naissance ;

3°) Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4°) Certificat de bonne vie et moeurs ayant moins de trois mois de date ;

5°) Pièces établissant la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'armée.

.../...

6°) Copies dûment certifiées des certificats, titres ou diplômes permettant de se présenter au concours.

7°) Un certificat d'un médecin assermenté attestant que le candidat est apte à exercer ses fonctions dans les conditions voulues sur tout le territoire de la République.

ARTICLE QUATRE. - Le nombre d'emplois à pourvoir, la date de réunion du jury et celle de clôture des registres d'inscription sont fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

M. MESSADI